



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Pensions
GDSP/LB
Affaire suivie par : Mme
LAMPONI
Téléphone 05 90 47 81 62
ce.pension-validations@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités
Zac de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes CEDEX

Direction des Relations et Ressources Humaines

Les Abymes, le 01 Septembre 2025
Le Recteur de région académique Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
à

Monsieur le Président de l'Université des Antilles
Monsieur le Vice-Recteur, Chef du service de l'Éducation Nationale
des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
Madame la DAASEN ;
Madame IEN-adjointe à la DAASEN ;
Mesdames et Messieurs les Personnels d'inspection ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement du 2nd degré ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles primaires, élémentaires et
maternelles S/C des IEN de Circonscription
Monsieur le Directeur du CROUS des Antilles et de la Guyane ;
Madame la Directrice du CNED
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO ;
Madame la Directrice du CREPS Antilles-Guyane ;
Monsieur le Directeur de la DRAJES ;
Madame la Directrice du réseau CANOPE GUADELOUPE ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs, les chefs de divisions et de services
du Rectorat

Circulaire d'information Départ à la retraite – Année civile 2026 / Année scolaire 2026-2027

Objet

La présente circulaire s'adresse aux personnels titulaires de la Région Académique Guadeloupe souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année civile 2026 ou de l'année scolaire 2026-2027 et n'ayant pas encore engagé de démarche en ce sens.

Personnels concernés

Cette circulaire s'applique aux catégories suivantes :

- Personnels d'encadrement, de direction et d'inspection ;
- Enseignants du premier et du second degré des établissements publics ;
- Enseignants du premier et du second degrés affectés à l'Université des Antilles ;
- Personnels d'éducation, d'orientation et psychologues de l'Éducation nationale ;
- Personnels administratifs, médico-sociaux, techniciens et ATRF des services académiques et des EPLE ;
- Personnels administratifs affectés à l'Université des Antilles ;
- ATEE non intégrés auprès d'une collectivité territoriale.

Recommandations générales

- Il est **vivement recommandé** aux agents souhaitant cesser leur activité à l'âge légal ou de manière anticipée de **formuler leur demande au plus tard 6 mois avant la date de départ souhaitée**, afin d'assurer la continuité entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.
- Les **personnels de direction et d'inspection** souhaitant partir à la retraite au cours de l'année scolaire 2026-2027 doivent impérativement déposer leur demande **avant le 15 octobre 2025**.
- Les agents nés en 1959, atteignant leur limite d'âge en 2026, peuvent solliciter une prolongation d'activité au moins 6 mois avant la date d'atteinte de cette limite, par voie hiérarchique. Leur situation sera examinée individuellement.



I. Dispositions communes à tous les personnels

a) Dépôt de la demande de retraite

- Les fonctionnaires ayant exclusivement une carrière dans la fonction publique d'État peuvent effectuer leur demande :
 - via leur espace personnel sur www.ensap.gouv.fr, rubrique « ***Demander ma retraite*** »
 - ou via le portail www.info-retraite.fr pour une demande multi-régimes

Une fois la demande validée dans l'espace ENSAP, **aucune demande de radiation des cadres n'est à transmettre à la hiérarchie** : le service des pensions est automatiquement informé.

b) Date d'effet de la mise à la retraite

- La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite.
- Le versement de la pension débute **le 1er jour du mois suivant la cessation des fonctions**. Il est donc recommandé de choisir une date de départ **au 1er du mois**.
- **Exception** : les agents admis à la retraite **pour limite d'âge ou invalidité** perçoivent leur pension **le lendemain de leur radiation**.

II. Dispositions particulières

a) Enseignants du premier degré

Depuis la rentrée 2023, les enseignants du premier degré peuvent partir à la retraite en cours d'année scolaire. Toutefois, dans l'intérêt du service, un départ en fin d'année scolaire reste fortement recommandé.

b) Retraite pour carrière longue

- La demande s'effectue en ligne via l'espace ENSAP.
- L'éligibilité est examinée par le **Service des Retraites de l'État (SRE)**.
- Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées durant l'instruction du dossier.

c) Retraite pour invalidité

- La demande s'effectue par dossier papier, à adresser au service des pensions du rectorat.
- Le formulaire *Cerfa n°15684*01* est téléchargeable sur retraitedeletat.gouv.fr ou via un moteur de recherche.
- Les services d'assistance sociale et pensions-validations du rectorat peuvent accompagner les agents dans cette démarche.

d) Retraite progressive

Les agents en fin de carrière peuvent bénéficier d'une retraite progressive jusqu'à deux ans avant leur date d'ouverture des droits.

Conditions d'éligibilité :

- Justifier d'au moins **150 trimestres d'assurance cotisée**, tous régimes confondus
- Exercer une activité à **temps partiel compris entre 50 % et 90 %**

La demande s'effectue via l'espace ENSAP, rubrique « ***Retraite progressive*** ».

À noter : les agents en **congé de longue maladie, de longue durée ou en mi-temps thérapeutique** ne sont **pas éligibles** à ce dispositif.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et Ressources Humaines

Le **service des pensions-validations du rectorat** reste à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : ce.pension-validations@ac-guadeloupe.fr

Je vous prie de bien vouloir assurer une **large diffusion** de cette circulaire auprès de **l'ensemble des personnels placés sous votre autorité**.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines


Graziela DE SOUSA PONTE

Annexes jointes à cette circulaire

Annexe	Intitulé
Annexe 1	Différents types de retraite
Annexe 2	Départ anticipé pour carrière longue
Annexe 3	Âges de départ à la retraite
Annexe 4	Prélèvements effectués sur la pension
Annexe 5	Pension de réversion, Capital décès et Rentes



Annexes à la circulaire – Départ à la retraite 2026 / 2026-2027

Annexe 1 – Les différents types de retraite

Motif de départ	Conditions d'obtention ou d'éligibilité
Ancienneté d'âge ou de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, sans possibilité de reclassement, après avis de la Commission de Réforme ou du Conseil Médical. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate	15 ans de service d'instituteur avant le 1er juillet 2011 (17 ans après cette date) ; Parent de 3 enfants élevés pendant 9 ans (conditions réunies avant le 1er janvier 2012) ; Parent d'un enfant handicapé ($\geq 80\%$) ; Fonctionnaire ou conjoint invalide ; Retraite anticipée pour carrière longue : Début d'activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans + durée d'assurance cotisée selon génération (voir Annexe 2) Retraite anticipée pour handicap : Fonctionnaire handicapé à $\geq 50\%$ ayant exercé plus de 88 trimestres.
Retraite anticipée avec pension différée	Fonctionnaire souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension est versée à l'ouverture des droits.
Retraite Progressive	Temps partiel entre 50 % et 90 % + 150 trimestres d'assurance cotisée
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge. Prolongation possible sur demande préalable.
Radiation sans droit à pension	Moins de 2 ans de services de titulaire : affiliation rétroactive au régime général + IRCANTEC



Annexe 2 – Départ anticipé pour carrière longue

(Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023, article 3)

Année de naissance	Âge de départ anticipé	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1961 (janv-août)	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
1961 (sept-déc)	58 ans	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	169
1962	58 ans	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	169
1963	58 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 18 ans	
	60 ans et 3 mois	Avant 20 ans	
1964	58 ans	Avant 16 ans	171
	60 ans	Avant 18 ans	
	60 ans et 6 mois	Avant 20 ans	
1965	58 ans	Avant 16 ans	172
	60 ans	Avant 18 ans	
	60 ans et 9 mois	Avant 20 ans	
	63 ans	Avant 21 ans	
1966 à 1973	58	Avant 16 ans	172
	60	Avant 18 ans	
	61	Avant 20 ans	
	63 ans	Avant 21 ans	

Conditions spécifiques :

- 5 trimestres requis avant fin septembre de l'année des 16, 18, 20 ou 21 ans (4 trimestres si naissance après le 1er octobre)
- Congés maladie, CLM, CLD, accident de service : max 4 trimestres pris en compte
- Service national : max 4 trimestres
- Pas de bonification ou majoration
- Trimestres d'autres régimes pris en compte sur justificatif



Annexe 3 – Âge de départ à la retraite & retraite progressive
(Loi n° 2023-435 du 3 juin 2023)

Année de naissance	Instituteurs / PE (catégorie active)		Sédentaires (autres corps)		Âge minimal retraite progressive
	Age légal ouverture des droits	Limite d'âge	Age légal ouverture des droits	Limite d'âge	
1960	57 ans	62 ans	62 ans	67 ans	60 ans
1961 (janv-août)	57 ans	61 ans	62 ans	67 ans	60 ans
1961 (sept-déc)	57 ans 3 mois	61 ans 3 mois	62 ans 3 mois	67 ans	60 ans 3 mois
1962	57 ans 6 mois	61 ans 6 mois	62 ans 6 mois	67 ans	60 ans 6 mois
1963	57 ans 9 mois	61 ans 9 mois	62 ans 9 mois	67 ans	60 ans 9 mois
1964	58 ans	62 ans	63 ans	67 ans	61 ans
1965	58 ans 3 mois	62 ans 3 mois	63 ans 3 mois	67 ans	61 ans 3 mois
1966	58 ans 6 mois	62 ans 6 mois	63 ans 6 mois	67 ans	61 ans 6 mois
1967	58 ans 9 mois	62 ans 9 mois	63 ans 9 mois	67 ans	61 ans 9 mois
1968	59 ans	63 ans	64 ans	67 ans	62 ans



Annexe 4 – Prélèvements effectués sur la pension

Prélèvements sociaux (selon revenu fiscal de référence) :

- **CSG** : 8,30 %, 6,60 % ou 3,80 %
- **CRDS** : 0,50 %
- **CASA** (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : 0,30 % (si CSG à 6,60 % ou 8,30 %)

Conditions d'assujettissement :

- Être à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie
- Dépasser un seuil de revenu fiscal (variable selon situation familiale et lieu de résidence)

Prélèvement à la source :

- L'impôt sur le revenu est prélevé directement sur la pension selon le taux transmis par l'administration fiscale
- Plus d'infos sur impots.gouv.fr

Mutuelle :

- Démarche personnelle à effectuer auprès de votre mutuelle pour demander le **précompte** sur pension



Annexe 5 – Pension de réversion, capital décès et rentes aux ayants droit

En cas de décès d'un agent en activité, plusieurs prestations peuvent être versées aux ayants droit, selon leur situation :

1. Capital décès

Le capital décès est une aide financière versée en une seule fois aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité. Il est attribué selon un ordre de priorité défini par la réglementation (conjoint, enfants, ascendants, etc.).

Montant : il correspond à un pourcentage du traitement indiciaire brut annuel de l'agent décédé.

Demande : à effectuer dans un délai de 2 ans suivant le décès.

2. Pension de réversion

La pension de réversion est une fraction de la pension de retraite que percevait ou aurait perçue le fonctionnaire décédé. Elle est versée au conjoint survivant ou ex-conjoint non remarié, sous conditions.

Conditions principales :

- Mariage avec le fonctionnaire (le PACS ou le concubinage ne donne pas droit à réversion) ;
- Pas de condition de ressources ;
- Pas de condition de durée de mariage si un enfant est issu de l'union ;

Montant : 50 % de la pension de l'agent décédé (hors majorations)

3. Rentes éventuelles

Certaines situations peuvent ouvrir droit à des rentes spécifiques, notamment en cas de décès lié à un accident de service ou une maladie professionnelle.

- Rente d'ayant droit :
 - Versée au conjoint survivant et aux enfants mineurs ou poursuivant des études, en cas de décès imputable au service.
- Rente éducation :
 - Elle assure un revenu régulier aux enfants jusqu'à un âge limite (21 ou 25 ans).